Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2008

concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2008) 7637]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/934/CE)

(JO L 333 du 11.12.2008, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2010/455/UE de la Commission du 13 août 2010	L 216	19	17.8.2010

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2008

concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2008) 7637]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/934/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En son article 8, paragraphe 2, la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de sa notification, autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées en son annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification, tandis qu'un examen graduel de ces substances est réalisé dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements de la Commission (CE) nº 451/2000 ([2]) et (CE) nº 1490/2002 ([3]) établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Les substances mentionnées à l'annexe de la présente décision figurent sur cette liste.

(3) Dans les deux mois ayant suivi la réception du projet de rapport d'évaluation, les notifiants concernés ont volontairement renoncé à soutenir l'inscription de ces substances, conformément à l'article 11 *sexies* du règlement (CE) nº 1490/2002.

(4) Après avoir examiné les projets de rapport d'évaluation, les recommandations des États membres rapporteurs et les observations des autres États membres, la Commission est parvenue à la conclusion que les articles 11 *ter* et 11 *septies* ne s'appliquent pas. Par conséquent, l'article 11 *sexies* s'applique.

(5) Il convient dès lors de ne pas inclure les substances qui figurent à l'annexe de la présente décision dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

([1]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([2]) JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.
([3]) JO L 224 du 21.8.2002, p. 23.

▼B

(6) La non-inscription de ces substances n'étant pas due au fait qu'elles entraînent des effets nocifs, tels qu'établis à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1490/2002, les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir les autorisations jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement.

(7) Le délai de grâce accordé par un État membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant les substances énumérées ne peut excéder douze mois afin de limiter l'utilisation desdits stocks à une seule période de végétation supplémentaire.

(8) La présente décision n'exclut pas qu'une nouvelle demande soit introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et du règlement (CE) nº 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I ([1]), conformément à la procédure accélérée prévue aux articles 13 à 22 de ce règlement.

(9) Cette procédure permet aux notifiants dont les substances, du fait de leur retrait, n'ont pas été inscrites de soumettre une nouvelle demande contenant uniquement les informations complémentaires nécessaires en réponse aux questions spécifiques qui ont conduit à l'adoption de la décision de refus d'inscription. Chaque notifiant a reçu le projet de rapport d'évaluation précisant ces informations.

(10) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il convient de ne pas inclure en tant que substances actives les substances qui figurent à l'annexe de la présente décision dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres retirent au plus tard le 31 décembre 2010 les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant l'une ou plusieurs des substances énumérées en annexe.

([1]) JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

▼**M1**

Toutefois, la date limite de retrait de ces autorisations par les États membres est fixée au 31 décembre 2011 pour les demandes soumises selon la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008.

▼**B**

Article 3

Le délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE expire au plus tard le 31 décembre 2011.

▼**M1**

Toutefois, le délai de grâce expire le 31 décembre 2012 au plus tard pour les demandes soumises selon la procédure accélérée visée aux articles 14 à 19 du règlement (CE) nº 33/2008.

▼**B**

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

Liste des substances actives visées à l'article 1er

Substance active	Date à laquelle le projet de rapport d'évaluation a été communiqué au notifiant
Acétochlore	14 décembre 2005
Acrinathrin	8 octobre 2007
Asulame	28 juillet 2006
Bitertanol	23 mars 2006
Bupirimate	7 août 2007
Carbétamide	31 août 2006
Carboxine	28 juillet 2006
Chloropicrine	19 avril 2006
Cléthodim	19 avril 2006
Cycloxydime	28 février 2007
Cyproconazole	15 septembre 2006
Dazomet	8 octobre 2007
Diclofop-méthyle	10 septembre 2007
Diéthofencarbe	24 octobre 2007
Dithianon	5 février 2007
Dodine	29 mars 2007
Éthalfluralin	4 octobre 2007
Étridiazole	7 août 2007
Fenazaquine	23 juin 2006
Fenbuconazole	12 mai 2006
Oxyde de fenbutatin	20 avril 2007
Fénoxycarbe	4 octobre 2007
Fluazifop-P	10 septembre 2007
Flufénoxuron	8 novembre 2007
Fluométuron	31 août 2007
Fluquinconazole	22 décembre 2005
Flurochloridone	27 octobre 2006
Flutriafol	9 novembre 2006
Guazatine	8 novembre 2007
Hexythiazox	18 mai 2006

▼B

Substance active	Date à laquelle le projet de rapport d'évaluation a été communiqué au notifiant
Hymexazol	8 octobre 2007
Isoxabène	9 novembre 2006
Métaldéhyde	1er septembre 2006
Métosulam	8 octobre 2007
Myclobutanil	29 mars 2006
Oryzalin	4 octobre 2007
Oxyfluorfène	4 octobre 2007
Paclobutrazol	7 décembre 2006
Pencycuron	1er juin 2006
Prochloraze	18 juin 2007
Propargite	8 octobre 2007
Pyridabène	7 août 2007
Quinmerac	6 juillet 2007
Sintofen	8 novembre 2007
Tau-fluvalinate	18 juin 2007
Tébufénozide	9 juin 2006
Téfluthrine	4 mai 2007
Terbuthylazine	8 octobre 2007
Thiobencarb	21 juillet 2006